

Am 1

Article 1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 1 par le suivant :

« 1. La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leurs sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics. »

Sam 1

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'importance d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés et reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). ».

Adopté  
m.c.

PROJET DE LOI N° 62

Sauv  
Ann 1  
AN. 1

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement remplaçant l'article 1 en ajoutant, à la fin du premier alinéa du nouvel article 1, ce qui suit :

«À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.»

Adopté  
MR.

Texte modifié :

~~1, La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leurs sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics. À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.~~

Am 2

Article 2

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

À l'article 2 :

1° Supprimer, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, ce qui suit :

« ainsi que la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

2° Insérer, après le paragraphe 4° du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 4.1° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

4.2° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif; »;

3° Supprimer, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit :

« , à l'exception d'une personne élue ».

Adopté  
MP.

Am 3

Article 4

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 4 par le suivant :

« 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. ».

Adopté  
M.

Am 4

Article 5

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

À l'article 5 :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « qui offre » par « lorsqu'il offre »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « chargé de dispenser » par « lorsqu'il dispense ».

Texte modifié :

~~5. Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel qui offre lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 6° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).~~

~~Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel chargé de dispenser lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.~~

Adopté  
M.R.

Am 5

Article 6

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« 6. Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet. »

Adopté  
MA

Am 6  
Art 9

Article 9

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 9 par le suivant :

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service. ».

*adopté  
C. Lagoutte*

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Insérer, dans l'intitulé de la section III du chapitre III, après  
« accommodements », ce qui suit : « pour un motif ».

Commentaire

L'amendement proposé corrige une erreur de concordance.

*adopté  
C.P.*



**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

*adopté  
C. Fauguet*

Remplacer l'article 10 par le suivant :

« **10.** Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure:

1° que la demande est sérieuse;

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. ».

Sam 1  
Am 8  
Art 10  
Article 10

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

PROJET DE LOI N°62

SOUS-AMENDEMENT

*tel  
qu'âme  
adopté  
C. Piquet*

Ajouter, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 :

« ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ».

TEXTE MODIFIÉ

10. Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure :

[...]

« 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes **ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;**

[...]

Am 9  
Art 10.1

Article 10.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 10, l'article suivant :

« **10.1.** Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 10 de la présente loi.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site Internet du ministère de la Justice. ».

*adopté  
C. Paquet*

Am 10  
Art 14.1

**Article 14.1**

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 14, l'article suivant :

« **14.1.** Les premières lignes directrices établies par le ministre conformément à l'article 10.1 doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur publication. ».

*adopté  
C. Fagnant*